

Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
COTE SABLEUSE
Commune
SAINT NAZAIRE

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Accusé de réception en préfecture
066-216601864-20220704-De031-2022-AU
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

DECISION DU MAIRE N° 31/2022

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pumptrack au complexe sportif municipal

Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération exécutoire n°20-2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Jean-Claude TORRENS, Maire, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune doit déléguer la mission de maîtrise d'œuvre à un bureau d'études spécialisé,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pumptrack au complexe sportif municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pumptrack au complexe sportif municipal, au Bureau d'études Techniques SEIRI domicilié Agence du Roussillon 70, Avenue de Milan à PERPIGNAN (66000) et représenté par Monsieur Stéphan VILLENOVE.

ARTICLE 2 :

La prestation de service du BET SEIRI est convenue sur l'ensemble des missions suivantes : APS, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR.

ARTICLE 3 :

Le forfait de rémunération est estimé à 13 400,00 € HT sur la base d'une enveloppe prévisionnelle estimée à 100 000,00 € HT,

Le forfait définitif de rémunération sera le produit du taux de rémunération 13,40 % par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'acceptation de la mission AVP par le Maître d'ouvrage.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le marché.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de Saint Estève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Nazaire, le 04 Juillet 2022

Le Maire

**JEAN-CLAUDE
TORRENS ID**

Signature numérique de
JEAN-CLAUDE TORRENS ID
Date : 2022.07.11 11:35:16
+02'00'

Jean-Claude TORRENS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.